



STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE DE MIOS Modification 2016

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 (association sans but lucratif) qui prend le titre de « Comité de Jumelage de la ville de MIOS ».

Article 2 : Objet

L'objet de cette association est de mettre en œuvre les activités de jumelage de la commune de MIOS avec la ville de VAL DE SAN VICENTE, située sur la Côte Cantabrique en Espagne, et de toute autre ville d'Europe avec lesquelles elle souhaiterait se jumeler.

L'association a ainsi pour but de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans le serment (la charte, la convention) de jumelage signé par les maires des communes, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de MIOS et ceux de la ville jumelle, dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc... afin de permettre une meilleure connaissance réciproque. A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, visites ou séjours de délégation de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Elle participe ou soutient toute action entreprise dans le sens de l'unification de l'Europe et de rapprochement entre les peuples. Elle devra promouvoir toute opération tendant à développer des contacts et des connaissances inter-cités.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de MIOS.

Article 4 : Membres

La commune étant seule responsable du jumelage qu'elle a engagé, l'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit : Monsieur le Maire de la commune de MIOS et 8 représentants du Conseil Municipal élus par ce dernier.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

- . celui des personnes morales de droit privé (associations de la commune, etc...) Chaque personne morale de droit privé dispose d'une voix lors des consultations.
- . celui des personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer à la vie de jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

Peuvent en outre être nommées membres d'honneur toutes les personnes physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples de l'Europe ou

qui, intéressées par les buts de l'association sans y prendre part activement, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, les membres d'honneur font partie du collège des « adhérents personnes physiques ».

Article 5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- . par démission écrite ;
- . par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir ses explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- . des cotisations versées par ses membres ;
- . des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- . des dons faits au Comité ;
- . des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association ;
- . des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- . et d'une manière générale, de tout produit non contraire à la loi.

Article 7 : Responsabilité

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association puisse en être personnellement responsable.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 22 membres au maximum.

Ce Conseil comprend :

➤ jusqu'à 9 membres de droit élus pour la durée de leur mandat municipal parmi le Conseil Municipal

➤ jusqu'à 13 membres adhérents élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres hors Conseil Municipal.

Dans le cas où un membre adhérent du Conseil d'Administration devient membre du Conseil Municipal, il est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Son poste devient alors automatiquement à pourvoir.

Les membres adhérents sont élus au scrutin secret. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

Les membres adhérents faisant partie du tiers sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui restait à courir.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les adhérents désirant être candidats doivent le faire savoir au Président 8 jours pleins avant l'Assemblée Générale.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les

décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Bureau

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration procédera à la composition du Bureau ainsi constitué :

- . d'un ou plusieurs présidents d'honneur ;
- . d'un président ;
- . de deux vice-présidents ;
- . d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint ;
- . d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- . de 2 vérificateurs des comptes.

Les membres élus le sont au scrutin secret pour la période qui va d'une Assemblée Générale Ordinaire à une autre Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit à chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du secrétaire général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du président, soit à la demande du quart de ses membres.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance. Toutes les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Article 11 : Commissions

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le comité pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un vice-président qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau. Elles pourront comprendre des techniciens.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an au minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres adhérents du Conseil d'Administration, comme précisé à l'article 8 des présents statuts, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Article 12 A : Nombre de pouvoirs par adhérent

Il est fixé à deux pouvoirs, soit trois votes par adhérent

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires inscrits, soit à la demande du bureau, soit à la demande d'1/3 des membres du Conseil d'Administration pour discuter des seules questions ayant provoqué la réunion. Les règles de quorum sont les mêmes que celles présidant aux Assemblées Générales Ordinaires.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des 2/3 des sociétaires inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quel que soit le nombre des présents.

Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution, une commission de quatre membres : Le Maire, le président (dans le cas où le Maire n'est pas le président) et deux membres désignés par l'Assemblée Générale Spéciale, sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale Spéciale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

Le Secrétaire,
Michel VILLAIN

La Présidente,
Magnolia CABALLE.